

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de COLAYRAC-SAINT CIRQ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique, livre III et notamment l'article L 3334.2,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans le débit de boissons,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-200-21 du 18 juillet 2008 fixant les périmètres de protection pour l'installation des débits de boissons,

**Vu** la demande formulée le 8 février 2026 par laquelle Madame Gaëlle BOULBIN, représentant l'association des parents d'élèves de l'école René Cassin dont le siège social est au 14, rue des écoles à COLAYRAC-SAINT CIRQ, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une kermesse organisée par l'école René Cassin le samedi 30 mai 2026,

### ARRETE

**Article 1°** : L'association des parents d'élèves de l'école René Cassin est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre d'une kermesse de l'école René Cassin organisé le samedi 30 mai 2026.

**Article 2°** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013.

**Article 3°** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article 3334.2 du Code de la Santé Publique, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 4°** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac-Saint Cirq, le 8 février 2026

Le Maire



Pascal de SERMET